

241000

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
14 NOV 2019

GHD

N°586

DU 21/05/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 21 MAI 2019

AFFAIRE

L'ALLIANCE AFRICAINE
D'ASSURANCES
DEVENUE SONAM
GENERALE
ASSURANCES COTE
D'IVOIRE

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Vingt et un Mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

CABINET KOUASSI
ROGER & ASSOCIES

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

C/

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

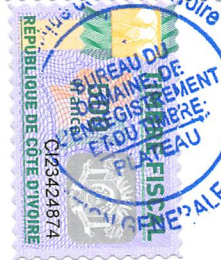
AD DE FEU AKA N'DA
KOUAKOU VICTOR

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,
Greffier ;

Me ABIE M. ESTHER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:



L'ALLIANCE AFRICAINE D'AFRICAINES, devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire, Société Anonyme, régie par le Code CIMA, au capital de 2 000 000 000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-plateau, Avenue Noguès, Immeuble Trade Center, 3^{ème} étage, 17 BP 477 Abidjan 17, tél : 20 32 87 25, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RG n°CI-ABJ-1987-B-115-439, agissant aux poursuites et diligences de monsieur JEAN SORO, son Directeur Général,



GROSSE
EXPEDITION

Délivrée, le 8/01/2020

à Mme NOLLEBON Corolée Jeanette pour le cpte de M^{re} ABIE Modeste

de Nationalité Ivoirienne, domicilié pour les besoins de la cause au siège social suscité ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le CABINET KOUASSI ROGER & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

AYANTS DROIT DE FEU **AKA N'DA KOUAKOU VICTOR** à savoir :

- 1- **MONSIEUR NDJORE AKANDA EMILE**, né le 03/07/1936 à koffikro, planteur, de Nationalité Ivoirienne, domicilié à Zuénoula ;
- 2- **MADAME ABOUTOU SUZANE**, née le 03/07/1946 à Dengbé-Péressou, ménagère, de Nationalité Ivoirienne, domiciliée à Zuénoula ;
- 3- **MADAME AKANDA AHOU JACQUELINE**, née le 01/01/1960 à koffikro, ménagère, de Nationalité Ivoirienne, domiciliée à Zuénoula ;
- 4- **MONSIEUR AKA N'DA KONAN LAZARE**, né le 23/02/1972 à Ettrokro, planteur, domicilié à Adjokro ;
- 5- **MONSIEUR AKANDA TADA**, né le 31/12/1977 à koffikro, planteur, de Nationalité Ivoirienne, domicilié, domicilié à Katimassou ;
- 6- **MADAME AKANDA N'DA AMENAN THERESE**, née le 01/01/1977 à koffikro, ménagère, de Nationalité Ivoirienne, domiciliée à WATTE ;
- 7- **MONSIEUR AKANDA KOFFI CLEMENT**, 01/06/1979 à koffikro, planteur, de Nationalité Ivoirienne, domicilié à koffikro ;
- 8- **MONSIEUR BEDIE KOUASSI HERVE**, né le 17/06/1963 à Dengbé-Péressou, planteur, de Nationalité Ivoirienne, domiciliée à Bédiékro ;
- 9- **MADAME DIBI AKISSI**, majeure, de Nationalité Ivoirienne, agissant en qualité de mère de l'enfant **KOUAKOU AFFOUE ANA VANESSA**, née le 20 Juin 1999 à Zuénoula Kanza, élève, de Nationalité, domiciliée à Zuénoula ;
- 10- **MADAME KOFFI AMENAN JULIETTE**, majeure, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Zuénoula, agissant pour le compte de ses enfants mineurs :
 - **KOUAKOU AFFOUE NADEGE**, née le 30/06/2002 à Zuénoula Sucrivoire, élève, de Nationalité Ivoirienne, domiciliée à Zuénoula ;
 - **KOUAKOU KONAN SALOMON**, né le 26/12/2006 à Zuénoula Kanzra, élève, de Nationalité Ivoirienne, domiciliée à Zuénoula ;
- **KOUAKOU ADJOUA MICHELLE**, née le 27/09/2010 à Zuénoula Paoufla, élève, de Nationalité Ivoirienne, domiciliée à Zuénoula ;
- 11- **MADAME KOFFI AMOIN NATHALIE**, majeure, de Nationalité Ivoirienne, demeurant à Zuénoula, agissant en qualité de mère de l'enfant **KOUAKOU KONAN YVES AVRAHIM**, né le 04/03/2010 à Zuénoula Star/ Sucrivoire, élève, de Nationalité Ivoirienne, domicilié à Zuénoula ;

INTIMES;

Représentés et concluant par Maître ABIE MODESTE, Avocat à la Cour,
son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi
que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-, statuant dans la
cause en matière civile a rendu le jugement N°600/16 du 15 Décembre
2016 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 Août 2018, **L'ALLIANCE AFRICAINE
D'ASSURANCES**, devenue **SONAM GENERALE ASSURANCES COTE
D'IVOIRE** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par
le même exploit assigné **LES AD DE FEU N'DA KOUAKOU VICTOR** à
comparaître à l'audience du Vendredi 26 Octobre 2018, pour entendre
infirmier ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe
de la Cour sous le n°1535 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été
utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des
parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier communiqué le 17 Janvier 2019 a
requis qu'il plaise à la Cour ;

EN LA FORME

Déclarer recevable l'appel interjeté par l'Alliance Africaine
d'Assurances dite 3A devenue SONAM Générale Assurances Côte
d'Ivoire ;

AU FOND

L'y dire mal fondée ;

Confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamner l'appelante aux entiers dépens de l'instance ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 21 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 05 février 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 29 août 2018, de maître SIAKA BAKARI ROBERT, huissier de justice à Abidjan, l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A devenue SONAM générale Assurance Côte d'Ivoire, ayant pour conseil le Cabinet KOUASSI Roger et Associés, a interjeté appel du jugement civil contradictoire et de défaut n°600/16 rendu le 15 décembre 2016 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Alliance Africaine d'Assurance, par défaut à l'encontre de ATTOUBE Ehouman Eugénie en matière civile et en premier ressort ;

Rejette comme injustifiées les fins de non-recevoir tirées du défaut de capacité à agir des enfants mineurs et de la non mise en cause du civilement responsable ;

Déclare les ayants droits de feu AKA N'DA KOUAKOU VICTOR recevables en leur action ;

Les y dits partiellement fondés ;

Dit que dame ATTOUBE Ehouman Eugénie, est civilement responsable du sinistre survenu le 20/12/2011 ;

La condamne sous la garantie de l'Alliance Africaine d'Assurance, à payer les sommes suivantes aux demandeurs :

-N'DJOIRE AKANDA Emile (père, 75 ans)

Préjudice moral : 540.000 FCFA

Préjudice économique : 277.128 FCFA

Pénalités de retard : 2.083.676 FCFA

-ABOUTOU Suzane (mère, 65 ans)

Préjudice moral : 540.000 FCFA

Préjudice économique : 477.792 FCFA

Pénalités de retard : 2.595.369 FCFA

-A Chacun des 06 frères et sœurs du défunt

Préjudice moral : 360.000 FCFA

Pénalités de retard : 918.000 FCFA

EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS :

-KOUAKOU AFFOUE ANA VANESSA (fille du défunt, 12)

Préjudice moral : 720.000 FCFA

Préjudice économique : 478.440 FCFA

Pénalités de retard : 3.056.022 FCFA

-KOUAKOU AFFOUE NADEGE (fille du défunt, 09 ans)

Préjudice moral : 720.000 FCFA

Préjudice économique : 586.368 FCFA

Pénalités de retard : 3.331.238 FCFA

-KOUAKOU KONAN Salomon (fils du défunt, 04 ans)

Préjudice moral : 720.000 FCFA

Préjudice économique : 725.112 FCFA

Pénalités de retard : 3.685.035 FCFA

-KOUAKOU ADJOUA Michelle (fille du défunt, 0 an)

Préjudice moral : 720.000 FCFA

Préjudice économique : 793.584 FCFA

Pénalités de retard : 3.859.639 FCFA

-KOUAKOU KONAN YVES Evrahim (fils du défunt, 0 an)

Préjudice moral : 720.000 FCFA

Préjudice économique : 787.752 FCFA

Pénalités de retard : 3.844.787 FCFA

Déboute les demandeurs pour le surplus ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision en ce qui concerne les indemnités dues au titre du préjudice moral et économique ;

Condamne la compagnie 3A aux dépens ; »

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que les ayants droits de feu AKA N'DA KOUAKOU VICTOR, actuels intimés, ont assigné dame ATTOUBE Ehouman Eugénie sous la garantie de l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A, à leurs payer divers droits et des pénalités de retard, par devant le tribunal de première instance d'Abidjan ;

Ils ont expliqué à cette occasion que le 20 décembre 2011, feu AKA N'DA KOUAKOU VICTOR, a été victime d'un accident mortel de la circulation routière impliquant le véhicule de marque Mercedes-Benz, genre autocar bus, immatriculé 8816 EC 01

appartenant à dame ATTOUBE Ehouman Eugénie, à bord duquel se trouvaient dix-huit passagers dont le de cujus tous décédés ;

Estimant que l'appelante, l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A devenue SONAM Générale Assurance Côte d'Ivoire, était l'assureur dudit véhicule au moment des faits, les intimés ont assigné dame ATTOUBE Ehouman Eugénie sous la garantie de son assureur, à leur payer la somme totale de 34.552.240 francs Cfa pour le préjudice subi par la mort accidentelle de AKA N'DA KOUAKOU VICTOR ;

En première instance, l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A devenue SONAM Générale Assurance Côte d'Ivoire a soulevé les fins de non-recevoir tiré du défaut de capacité à agir des ayants droit mineurs et d'autre part pour non mise en cause du civilement responsable ;

Par ailleurs, elle a contesté sa garantie sur le fondement que la seule mention dans le procès-verbal d'accident qu'elle est l'assureur du véhicule ne suffit pas à faire retenir sa garantie, et que seul un contrat d'assurance pouvait l'engager ;

Enfin, elle a soutenu que le montant de l'indemnisation tel que calculé par les intimés est excessif, de sorte qu'elle a sollicité qu'il soit ramené à une juste proportion ;

Dame ATTOUBE Ehouman Eugénie n'a pas conclu en première instance ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de capacité des ayants droit mineurs au motif que ceux-ci étaient représentés par leur mère agissant en leur nom et pour leur compte ; le tribunal a écarté également le moyen d'irrecevabilité fondé sur la non mise en cause du civilement responsable, soulevée par l'appelante, estimant que dame ATTOUBE Ehouman Eugénie qui est le civilement responsable a été assignée à comparaître par devant le tribunal ;

Sur le fond, le premier juge a retenu la responsabilité civile de dame ATTOUBE Ehouman Eugénie, propriétaire du véhicule en cause, sur le fondement de l'article 1384 du code civil qui dispose qu'on est responsable du fait des choses dont on a sous la garde ;

Le juge a estimé que son assureur est tenue à garantie relativement au sinistre survenu la foi du procès-verbal de procès-verbal police constatant cet accident duquel il ressort qu'au moment du sinistre ledit véhicule était couvert par une police d'assurance en cours de validité délivrée par l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A devenue SONAM Générale Assurance Côte d'Ivoire;

En ce qui concerne l'évaluation du préjudice, le tribunal, sur la base l'article 265 du code CIMA, a retenu le SMIG ANNUEL de 720.000 FCFA comme base de calcul du préjudice économique des intimés ;

Critiquant ledit jugement, l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A devenue SONAM Générale Assurance Côte d'Ivoire, appelante, conclut à son infirmation en reconduisant ses moyens développés sur le fond du litige devant le tribunal ;

Il fait grief au tribunal de l'avoir condamné au paiement des pénalités de retard alors que l'absence d'une offre de transaction ne lui est pas imputable mais plutôt due aux intimés qui ne lui ont pas transmis les documents à cette fin comme le prévoit les dispositions des articles 253 nouveau in fine et 249 du code CIMA ;

En réponse, les intimés concluent à la confirmation dudit jugement en se fondant dans l'ensemble sur les moyens développés en première instance ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public, est pour la confirmation du jugement entrepris estimant la preuve de la garantie de l'assureur se fait par tous moyens selon les dispositions de l'article 213 du code CIMA d'une part ; et d'autre part l'appelante fait preuve de mauvaise foi en l'espèce en prétendant qu'elle attendait la production de documents de la part des intimés à l'égard desquels pourtant elle s'estime non engagée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés à savoir les ayants droits de feu AKA N'DA KOUAKOU VICTOR ont conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en vertu de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la garantie de l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue

considérant que Sur ce point ,l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire soutient que la mention dans le procès-verbal de police que l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire est l'assureur du véhicule dommageable ne suffit pour retenir sa garantie car l'attestation d'assurance présentée aux fonctionnaires ou agents

chargés de constater les infractions à la police de la circulation n'est qu'une présomption de garantie selon l'article 213 du code CIMA ; Et que pour cela, il aurait fallu produire un contrat d'assurance dûment signé par les parties ;

Considérant cependant qu'il est constant que c'est au vu des documents produits que les agents de police ont consigné au procès-verbal de constat d'accident que le véhicule sinistré était assuré par l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire sous la police d'assurance n05055/0342140072 dont la date de validité qui courait du 1^{er} au 30 décembre 2011 couvrait donc le sinistre survenu le 20 décembre 2011;

Considérant que selon l'article 213 alinéa 4 du Code CIMA la justification de l'existence d'une attestation d'assurance peut être faite par tous moyen devant les autorités judiciaires ;

Considérant qu'en présence du procès-verbal de constat se référant à une attestation d'assurance émise par l'appelante et couvrant le sinistre , il appartenait à l'assureur d'établir par la production de l'état de ses polices d'assurances que le véhicule dommageable n'est point assuré par elle ;

Que ses simples déclarations ne peuvent suffire à l'exempter de sa garantie ;

Considérant que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté ses arguments sur ce point et retenu sa garantie,

Sur la condamnation au paiement de pénalités de retard

Considérant que L'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire ne conteste pas qu'elle a nié dès le départ être l'assureur du véhicule dommageable;

Que dans cette logique, elle n'a pas fait d'offre transactionnelle aux ayants droits de feu AKA

N'da Kouakou Victor dans le délai légal de douze mois prévus par l'article 231 du Code CIMA malgré les démarches entreprise par ceux-ci à son égard;

Elle effectivement fait preuve de mauvaise foi en alléguant qu'elle attendait la production de documents de la part des intimés leur faire une offre d'indemnisation ;

Considérant que n'ayant pas fait l'offre dans le délai prévu par la loi, c'est à bon droit qu'en application des disposition de l'article 233 du Code des Assurances CIMA, le premier

juge l'a condamnée au paiement des pénalités de retard;

Il y a lieu de confirmer sur ce point également ledit jugement;

Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant que l'appelante succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'Alliance Africaine d'Assurance devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire et de défaut n°600/16 rendu le 15 décembre 2016 par le tribunal de première instance d'Abidjan plateau ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour ; mois et an que dessus ;

Ont signé le président et le greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit... *free*
Hors Délai...
Reçu la somme de... *Vingt quatre mille*
francs
Quittance n°... *0338781*...
Enregistré le... *11 DEC 2019*
Registre Vol... *15* Folio... *91* Bord... *659 / 1908 / 84*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

